

Le mini-guide pour bien choisir l'architecte
et son équipe

n°
56
2e trimestre 2016

les Cahiers *de la profession*



Sommaire

Édito

- 3** L'architecture est de toutes les époques et sur tous les territoires !

Vie de l'institution

Conseil national

- 4** Une nouvelle loi pour l'architecture et les architectes, c'est fait !
- 5** JPO 2016 : participation en hausse des agences d'architectes et du public grâce à une meilleure visibilité !

Conseils régionaux

- 7** Guyane : quand l'urgence d'agir bouge les cadres de la profession

Dossier

- 9** Le mini-guide pour bien choisir l'architecte et son équipe

Formation

- 21** Le Conseil de l'Ordre vous accompagne dans votre formation continue

Expertise

- 22** Fiche de jurisprudence du Collège national des experts architectes français

International

- 23** Les Cubes d'or de l'UIA Architecture & Enfants

InfoDoc

- 24** Rendez-vous à Nantes les 18 et 19 novembre prochain pour parler médiation de l'architecture

- 26** Votre agence est-elle sur « Architectes pour tous » ?

Portrait

- 27** Les Jeunes Architectes et Paysagistes Ligériens (JAPL) en 2016

JPO

- 28** Petit tour en images des "portes ouvertes"



Photo de couverture : La ferme du Marais Girard, Brétignolles-sur-mer (85), 2014, TICA - Grégoire Barraud, Marie Périn arch. © François Dantart

Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/cahiers

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org
Facebook : www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directrice de la publication : **Catherine Jacquot**
Rédacteur en chef : **François Rouanet**
Coordination : **Chantal Fouquet**
Maquette : **Étienne Charbonnier**
Impression : **publizM**
Dépôt légal : juillet 2016 - ISSN 1297-3688



6 logements en autopromotion, ZAC Bottière Chénaie Nantes (44), 2014, CLAAS - Boris Nauleau arch. © CLAAS architectes



L'architecture est de toutes les époques et sur tous les territoires !

La loi Liberté de Création Architecture et Patrimoine a été votée le 29 juin 2016. C'est une belle avancée qui prolonge la loi fondatrice de 1977 en affirmant que l'architecture est de toutes les époques et sur tous les territoires. Une double césure, d'une part entre patrimoine et architecture contemporaine et d'autre part entre bâtiments d'exception et architecture du quotidien est ainsi réduite.

Avec la loi, nous obtenons que la prégnance de l'architecture sur l'environnement bâti soit élargie par le recours obligatoire à l'architecte dans les permis d'aménager des lotissements. Nous étendons notre champ d'intervention à l'urbanisme dans des procédures où nous étions complètement absents. Le seuil de recours à l'architecte est désormais obligatoire à partir de 150 m² de surface de plancher et sous ce seuil, les particuliers pourront bénéficier d'une réduction du délai d'instruction si le permis de construire est déposé par un architecte.

Enfin, le concours d'architecture est désormais inscrit dans la loi et l'identification de la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire pour la conception et le suivi des travaux dans les contrats globaux.

L'action de conviction et de communication de l'Ordre des architectes a été déterminante auprès des élus, du gouvernement et de la presse.

Avec Patrick Bloche, député et rapporteur de la loi, nous soulignons l'exception que représente la loi LCAP en cette période de déréglementation.

L'extension de nos missions à l'urbanisme, à la réhabilitation écologique, nous donnent des responsabilités importantes; l'attente des élus, des aménageurs et maîtres d'ouvrage est grande sur notre capacité à faire évoluer les territoires et le bâti existant, il y va de la crédibilité de la profession.

Face à ces nouvelles responsabilités engendrées par la loi, face aux évolutions de la société, face au cadre de vie que nous avons tous à inventer, nous aurons à convaincre, mobiliser et accroître nos compétences.

L'architecture n'est pas une « niche », elle est pour tous, et l'ouverture sans limite de l'information nous incite à participer au mouvement général qui peut être l'opportunité d'une véritable démocratie culturelle.

Pour préserver notre indépendance et continuer à exercer pleinement nos missions de maîtrise d'œuvre, il nous faut prendre la mesure des évolutions nécessaires pour notre profession: développer notre capacité à organiser notre exercice avec responsabilité, faire évoluer les agences vers des structures d'entreprises, nous adapter aux nouvelles pratiques et nouveaux outils, donner confiance aux commanditaires et au public.

Très bonnes vacances à tous. ■

Catherine JACQUOT

Présidente du Conseil national
de l'Ordre des architectes



Une nouvelle loi pour l'architecture et les architectes, c'est fait !

Quarante ans après le vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les architectes peuvent se réjouir : la loi Liberté de création Architecture et Patrimoine, vient de traduire en droit la volonté exprimée tout d'abord par le député Patrick Bloche dans son rapport sur la création architecturale publié en juillet 2014, puis par le ministère de la Culture dans la Stratégie nationale pour l'architecture (SNA), d'étendre la qualité architecturale à toutes les constructions et tous les territoires.

Après deux allers et retours devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le projet de loi LCAP a connu son ultime étape avec l'examen le 15 juin des dispositions encore en discussion par la Commission mixte paritaire du Parlement. Dans le processus législatif français, cette Commission, composée de sept députés et sept sénateurs est chargée de trouver un compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat en cas de désaccord persistant entre ces assemblées sur un projet de loi.

En l'occurrence, désaccord, il y avait et sur plusieurs points, à commencer pour ce qui concerne le seul chapitre consacré à l'architecture par le permis d'aménager ou encore le permis simplifié.

Après de longues heures de discussion, les parlementaires ont pu trouver un accord. Le vote définitif du texte a eu lieu le 21 juin à l'Assemblée et le 29 juin au Sénat.

Retour sur les mesures adoptées intéressant l'architecture et les architectes

Patrick Bloche, rapporteur de la loi LCAP à l'Assemblée nationale, souhaitait dans le rapport qui l'a précédée, replacer l'architecte au centre de la construction du quotidien :

« Au-delà de l'architecture extraordinaire des bâtiments iconiques, il doit être en mesure de proposer de « l'ordinaire extra ». Figure de l'universalité, il doit avoir les compétences pour agréger toutes les autres autour du projet. Il doit se faire urbaniste et aménageur, créateur et ingénieur, porte-parole des citoyens, conseiller du responsable politique et pilote de chantier. C'est à cette condition que la création architecturale pourra retrouver un rôle déterminant, à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui : un aménagement durable du territoire, un urbanisme ambitieux, une ville intelligente. »

Clairement, le message est passé, car la loi LCAP en son chapitre « Qualité architecturale » a pour objet de :

1- Affirmer le rôle de l'architecte, conforter son statut d'auteur du projet

- Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage seront désormais apposés sur l'une de ses façades extérieures.
- Le nom de l'architecte auteur du projet architectural sera également affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme.
- Le 1% artistique sera pris en compte dès l'élaboration du projet architectural ; en effet, dès que « le maître d'œuvre d'une construction sera sélectionné, la commune, le département ou la région s'attachera à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans la construction ».
- Pour lutter contre les signatures de complaisance qui nuisent à la profession, les Conseils régionaux de l'Ordre chargés, notamment, du respect par tous ses membres des règles édictées par le code de déontologie, voient leur rôle conforté.

2- Élargir les conditions de recours à l'architecte pour les maisons individuelles et les lotissements : chaque citoyen a droit au beau et au durable !

- Une intervention obligatoire à partir de 150 m² : Le seuil à partir duquel un particulier doit faire appel à un architecte est désormais fixé par la loi elle-même et ne peut être inférieur à 150 m² de surface plancher. Cette disposition emblématique et très attendue par les architectes depuis 2012 permet, dans les faits, de revenir aux équilibres d'origine (150 m² de surface plancher égalant 170 m² de surface de plancher hors œuvre nette). Elle marque clairement la volonté du législateur de valoriser l'architecture du quotidien.
- La mise en place d'un permis simplifié : En deçà du seuil, les particuliers sont encouragés à faire appel à un architecte ; l'autorité chargée de délivrer le permis de construire pourra en effet réduire les délais d'instruction, si le particulier a fait appel à un architecte pour établir le projet. Cette mesure de simplification est destinée à faciliter les formalités des particuliers qui font le choix de la qualité architecturale.
- L'obligation de recourir à un architecte

pour élaborer la demande de permis d'aménager d'un lotissement à partir d'un seuil qui sera fixé par décret : c'est un sujet prioritaire pour l'avenir des territoires car il

s'agit là de la préservation des territoires ruraux, des bords de bourg, des entrées de ville, qui doivent être aménagés de manière responsable si l'on souhaite

préserver l'attractivité de nos régions et de notre habitat. Le seuil devra donc être le plus bas possible et sur ce point, le Conseil national reste vigilant.

3- Laisser la place à l'innovation et l'expérimentation

Initialement réservé aux équipements publics, le « permis de faire » a été au fil de l'examen du texte étendu aux logements sociaux, aux opérations d'aménagement se situant dans le périmètre d'opérations d'intérêt national.

Ainsi, à titre expérimental et pendant 7 ans, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes d'habitation à loyer modéré pourront, pour la réalisation d'équipements publics ou de logements

sociaux, déroger à certaines règles de construction notamment en ce qui concerne les matériaux et leur réemploi.

4- Garantir des procédures de concurrence favorisant la création, l'innovation et la qualité architecturale : consécration de la procédure de concours et identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les marchés publics globaux

- Pour les marchés publics, le concours d'architecture obligatoire trouve sa base légale : tous les maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP sont tenus d'y recourir lorsqu'ils réalisent un ouvrage de bâtiment dans des conditions fixées par décret.
- Pour les marchés privés, les maîtres

d'ouvrage sont incités à utiliser cette procédure qui favorise la qualité et stimule la créativité des concepteurs.

- Pour les marchés publics globaux, la loi prévoit que l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation, doit être

identifiée parmi les conditions d'exécution du marché ; pour les ouvrages de bâtiment, l'équipe de maîtrise d'œuvre se voit confier une mission de base adaptée à ce type de marché.

5- Consolider le rôle des Conseils départementaux de l'urbanisme et de l'environnement

Les CAUE voient effectivement leur rôle consolidé puisqu'ils contribueront non seulement au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités,

mais aussi des élus dans les domaines de la construction de la rénovation ou de l'aménagement de parcelles.

Les CAUE sont également chargés de fournir aux personnes désirant construire, rénover

ou aménager une parcelle, les informations, orientations, conseils propres à assurer la qualité des projets et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois en assurer la maîtrise d'œuvre.

6- Redéfinir les missions des Écoles nationales supérieures d'architecture en insistant sur leur nécessaire adaptation aux exigences professionnelles internationales

Les ENSA veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture, de la ville, des territoires et du paysage. Dans l'exercice de leur mission, les écoles sont en particulier chargées de :

- conduire des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participer aux écoles doctorales ;
- Former à la transmission en matière d'éducation architecturale et culturelle ;
- Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses

différentes dimensions, notamment pédagogique ;

- Délivrer des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;
- Assurer, par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture, la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;
- Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;
- Contribuer à la vie culturelle, économique,

sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- Concourir au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale

7- Les mesures intéressant l'Institution ordinale

Outre les dispositions visant à renforcer le rôle des conseils régionaux dans la lutte contre la signature de complaisance, la loi

LCAP prévoit des dispositions destinées d'une part à assurer une représentativité équilibrée des territoires dans les Conseils

régionaux de l'Ordre, d'autre part à limiter à deux (tout compris) les mandats des conseillers de l'Ordre. ■

Isabelle MOREAU
Directrice des relations extérieures et institutionnelles du Conseil national

JPO 2016 : participation en hausse des agences d'architectes et du public grâce à une meilleure visibilité !

Cette troisième édition « les architectes ouvrent leurs portes » s'est caractérisée les 3 et 4 juin dernier par de nombreuses initiatives collectives. En sortant de leurs agences et en se regroupant massivement sur l'espace public notamment, les architectes ont cette année attiré près de 34 000 visiteurs grand public (soit une progression de +25% en 2016) qui ont pu aller à leur rencontre et découvrir les coulisses de notre métier d'architecte.

Le Conseil national remercie d'abord les agences et tous les architectes et salariés, plus nombreux encore cette année, qui ont fait cet événement.

Il remercie ses partenaires nationaux sans lesquels « les architectes ouvrent leurs portes » n'auraient pu être menés à bien : le ministère de la Culture et de la Communication, la Caisse des Dépôts et

Consignations, la Mutuelle des Architectes Français, le Réseau des Maisons de l'Architecture, ainsi que Maison à part, d'a, MUUUUZ, Côté Maison.

L'Ordre des architectes remercie également les nombreux partenaires et acteurs du cadre de vie qui ont participé à ces deux journées en régions : CAUE, Maisons de l'architecture, DRAC, écoles d'architecture, collectivités

locales, agences d'urbanisme, associations, syndicats, etc.

Et parce que sans vous rien n'est possible, mais qu'avec vous tout le devient, continuons !

François ROUANET

Vice-président du Conseil national

Ils ont ouvert leurs portes, ils ont la parole :

« Il faut que l'on soit nombreux à participer pour que cela marche ! »

« Il existe trop d'idées reçues et fausses sur l'architecte. »

« C'est très important d'expliquer sans cesse ce que nous faisons et ce que nous représentons. C'est à nous, architectes de le faire. »

« Il faut maintenir cette manifestation pour qu'elle s'enracine. »

« C'est un moment intéressant pour l'agence et spécifique pour l'équipe : grand ménage de printemps.... on rigole ... et l'on voit les choses différemment quelques instants en lâchant la souris. »

« C'est l'occasion d'un événement festif qui change du quotidien. »

« Il faut démystifier la profession, démontrer que le rôle de l'architecte n'est pas seulement de construire de beaux monuments mais aussi d'améliorer le cadre de vie au quotidien. »

« C'est une autre façon de montrer notre travail, et de rencontrer des personnes que nous n'aurions sans doute pas l'occasion de voir dans d'autres contextes. »

« Pour sortir notre atelier de ses murs et inviter les habitants à investir l'espace public. »

« Pour que les gens qui n'osent pas aller voir un architecte se sentent à l'aise pour le faire. »

« Nous, architectes, devons aller vers le public et non attendre que le public vienne à nous. »

« archiJPO-scopie » de l'édition 2016

- près de 1 300 agences d'architecture ouvertes (participation en hausse)
- soit près de 5 000 architectes mobilisés sur l'ensemble du territoire.
- près de 34 000 visiteurs accueillis en 2016 (+ 25%)
- 30% des agences ont ouvert « hors les murs »
- 36% des agences ont ouvert « à plusieurs »
- 70% des agences ont organisé des activités spécifiques
- 93% des agences sont prêtes pour une nouvelle édition. ■



www.portesouvertes.architectes.org

Du nord au sud et d'est en ouest, kaléidoscope des agences participantes dans les 26 régions

| | | | | | |
|-------------------|-----|----------------------|-----|----------------------|-----|
| Alsace | 31 | Franche-Comté | 11 | Martinique | 7 |
| Aquitaine | 134 | Guadeloupe | 6 | Midi-Pyrénées | 125 |
| Auvergne | 38 | Guyane | 2 | Nord - Pas-de-Calais | 26 |
| Basse-Normandie | 20 | Haute-Normandie | 43 | Pays de la Loire | 85 |
| Bourgogne | 14 | Ile-de-France | 168 | Picardie | 16 |
| Bretagne | 70 | La Réunion | 13 | Poitou-Charentes | 44 |
| Centre | 71 | Languedoc-Roussillon | 67 | PACA | 99 |
| Champagne-Ardenne | 16 | Limousin | 14 | Rhône-Alpes | 107 |
| Corse | 33 | Lorraine | 24 | | |



Guyane : quand l'urgence d'agir bouge les cadres de la profession

La présidente Catherine Jacquot a fait, dans le précédent numéro, mention de l'urgence d'inscrire nos actions dans une vision prospective pour que la profession d'architecte demeure importante pour aménager durablement les territoires. Territoires en quête de « résilience », évolution de notre système de gouvernance au regard des contingences économiques, changement d'échelles avec les grandes régions au risque de perdre de vue les territoires les plus fragiles : parce qu'il interroge les acteurs avec qui nous œuvrons et les modèles économiques qui nous entourent, ce contexte mouvant questionne la profession. Ce tournant oblige en effet à renouveler les contours, le contenu et nos modes d'interventions. La nécessité d'affirmer autrement le rôle de l'architecte dans la constitution du territoire se fait également ressentir à plusieurs milliers de kilomètres de la capitale, en Guyane, où l'urgence d'agir fait bouger les lignes, avec peut-être même plus d'ampleur.

L'aménagement d'un macro-territoire

La Guyane, d'une superficie équivalente à 1/6 de l'Hexagone demeure, même après la fusion des régions, parmi les plus grandes des régions de France avec Aquitaine-Poitou-Limousin présentée comme un « véritable mastodonte » par la presse nationale. La Guyane compte également la plus grande commune de France : Maripasoula avec 18 360 km². Plus que faire mention d'un record quantitatif, il s'agit de mesurer les conséquences engendrées par cette surface immense en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : accompagnement de la construction, couverture en voirie et en réseaux divers, gestion des mobilités, question de la proximité des services publics, répartition des moyens et richesse, contrôle de l'espace, sécurité des biens et des personnes. Ici aussi, l'aménagement du territoire doit se faire suivant les mêmes règles et avec les mêmes outils stratégiques et opérationnels, à quelques exceptions près (RTA, schéma régional) que la région de Bretagne ou Pays de la Loire par exemple.

L'explosion démographique de la Guyane – d'après les prévisions de l'INSEE, sa population devrait passer de 240 000 habitants aujourd'hui à 574 000 en 2040 – annonce un bouleversement majeur de ce territoire, auquel il n'est aujourd'hui pas préparé. Le déficit de production de logements accélère le développement de l'habitat spontané dans des proportions préoccupantes, exposant les populations à des risques sanitaires ou naturels. La part d'habitat précaire est aujourd'hui estimée à plus de 19 000 logements et croît d'au moins 1 000 logements supplémentaires par an. Sans une relance active de l'aménagement en Guyane, le territoire risque de connaître des tensions sociales majeures et un développement anarchique susceptible de dégrader de façon irréversible l'un des patrimoines naturels les plus riches du monde. La nécessité de renouveler les modes de concevoir la (les) ville(s) guyanaise(s) fait consensus parmi les acteurs, du local aux représentations nationales. Mais comment faire ? Aujourd'hui, la ville guyanaise se fait sans l'architecte, ou presque.

L'implication locale et nationale des architectes

Entre aménagement opérationnel et construction d'équipements et de logements en grand nombre, obligation de résultats (financiers, environnementaux...) et prise en compte des modes de faire (auto-construction, voire auto-production de quartiers entiers), l'architecte ne peut se cantonner à l'analyse d'un programme à la parcelle et au permis de construire. Son implication doit se faire dès l'amont du processus de co-construction du projet de territoire et s'ouvrir à de nouvelles manières de concevoir sa contribution aux modes de faire la ville. À titre d'exemple, la participation des habitants ici n'est pas un souhait vertueux porté par des politiques engagées, c'est un état de fait illustré par les pratiques d'auto-génération d'espaces habités dont il faut tenir compte.

Aussi, conscients de l'importance des enjeux, des architectes engagés dans des agences locales, dans des collectivités, institutions ou structures reconnues dans le milieu de l'architecture et de l'urbanisme s'affairent à proposer des solutions, démontrant ainsi l'apport de la profession à toutes les échelles et à différents niveaux d'interventions (maîtrise d'œuvre urbaine, maîtrise d'ouvrage, programmation, structures et établissements publics, recherche...).

Avec l'appui de l'établissement public d'aménagement de Guyane dirigé par Jack Arthaud, architecte et urbaniste de l'état, **les ateliers de Cergy** s'installent sur l'Ouest guyanais (Saint-Laurent-du-Maroni) et interrogent leurs équipes sur la transition urbaine d'une ville française en Amazonie. À l'**École d'architecture, de la ville et des territoires de Marne-la-Vallée**, l'équipe pédagogique, dirigée par Frédéric Bonnet et Eric Alonzo, fait plancher pendant près de deux ans ses étudiants diplômés en architecture et ingénieurs sur les mêmes sujets, en articulation avec les notions d'usages et de patrimoine, en « pays amérindiens » le long du fleuve ou encore sur les bassins de vie de l'Ile-de-Cayenne, Saint-Laurent et la ville aérospatiale de Kourou.

Au niveau institutionnel, la gouvernance se structure avec l'approbation enfin du **schéma d'aménagement régional de Guyane** (SAR) et le lancement de l'**opération d'intérêt national** (OIN) multi-sites devant permettre, par une implication amplifiée de l'état, l'accélération de la production de logements.

Le soutien et les actions du Conseil régional de l'Ordre

L'Ordre des architectes de Guyane a l'ambition d'accompagner et d'appuyer la profession dans ce mouvement: de la parcelle au quartier, de l'architecture à l'urbanisme, de la maîtrise d'œuvre bâtiment à la maîtrise d'œuvre urbaine... pour que les agences d'architecture et autres structures impliquant les architectes s'enrichissent de la diversification des pratiques,

des échelles et des temps d'interventions. Pour ce faire, le **Conseil régional porte avec les partenaires locaux** depuis plus de 4 ans le **réseau des villes équatoriales guyanaises durables**, contribue aux différentes études et travaux d'étudiants, sensibilise confrères et autres professionnels aux enjeux de l'aménagement durable par l'organisation de rencontres, ateliers et de formations (aménagement opérationnel avec la DEAL, urbanisme de projet, AEU2 avec l'ADEME...). La dynamique est enclenchée, elle doit être partagée et amplifiée, pour bâtir un cadre de vie plus durable, respectueux des femmes et des hommes et de l'environnement. ■

Yâsimîn VAUTOR

Secrétaire du Conseil régional de l'Ordre
croaguy@wanadoo.fr

Surélévation d'une maison familiale, La Varenne-Saint-Hilaire (94), THE architectes – David Juhel, Joachim Seyer arch. © Nicola Fussler



Marchés publics de maîtrise d'œuvre



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques



Le mini-guide
pour bien
choisir
l'architecte
et son équipe

La qualité de l'architecture n'est jamais le fruit du hasard. Elle naît de la rencontre d'une volonté et d'un talent : volonté d'un maître d'ouvrage qui saura affirmer ses exigences architecturales et talent d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui saura apporter une réponse à la commande de bâtiment qui lui aura été confiée.

Commande publique : la passation du marché de maîtrise d'œuvre, une responsabilité essentielle du maître d'ouvrage public

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre (article 2 de la loi MOP).

L'architecture n'est pas une marchandise : la création architecturale et la qualité des constructions ont été déclarées d'intérêt public par la loi sur l'architecture parce qu'elles impactent le cadre de vie de tous.

Seuls les architectes, professionnels formés et diplômés, dûment assurés et inscrits à l'Ordre des architectes sont habilités à établir des projets architecturaux.

La qualité de la production architecturale et la satisfaction des usagers sont directement liées au professionnalisme du maître d'ouvrage, au

choix de l'architecte et de son équipe, et aux moyens qui lui sont accordés.

Or, les maîtres d'ouvrage se heurtent à la complexité des textes qui régissent la passation des marchés publics (règles de la commande publique, loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, code de la propriété intellectuelle etc.) et aux habitudes prises pour la passation des marchés de travaux et de fournitures.

Le rôle de la maîtrise d'œuvre est d'apporter la meilleure réponse architecturale, technique et

économique aux besoins exprimés par la maîtrise d'ouvrage. Plus qu'un simple prestataire, le maître d'œuvre est un véritable partenaire du maître d'ouvrage, à même de lui apporter expertise et conseils, pendant toute la durée de l'opération. Les équipes de maîtrise d'œuvre doivent être sélectionnées sur la base de critères privilégiant les compétences et la qualité des références. Choisir des équipes principalement sur le montant des honoraires ou la brièveté des délais constitue l'inverse d'une démarche qualité, et peut se révéler dommageable pour la collectivité, la bonne gestion des deniers publics et la réussite de l'opération.

Médiathèque Albert Camus, Carnoux-en-Provence, Atelier Fernandez & Serres architectes © Jean-Michel Landecy



Un enjeu de société

Le cadre de vie et l'environnement bâti et paysager sont des enjeux fondamentaux. Lorsqu'un maître d'ouvrage passe un marché de maîtrise d'œuvre, il n'achète pas seulement des prestations intellectuelles mais in fine commande un bâtiment

qui doit être de qualité, performant, économique, qui va être utilisé pendant des générations, va façonner l'environnement et le paysage et générer une valeur patrimoniale. Il va choisir le concepteur de lieux de travail, de soins, le créateur de lieux

de vie et d'habitat pour de nombreuses années d'usage et un partenaire à ses côtés pendant tout le processus de conception et de construction d'un bâtiment.

Un choix crucial

Le choix de l'architecte et de son équipe est donc essentiel, les montants investis par la collectivité pour mener à bien une opération étant sans commune mesure avec le montant du marché de maîtrise d'œuvre, qui ne représente que 10% de l'investissement et 2% du coût global de l'opération sur la durée de vie de l'équipement. Ce coût global va énormément varier en fonction de la qualité de la maîtrise d'œuvre, de l'optimisation des solutions constructives et des choix techniques, ainsi que de l'intelligence investie dans la conception initiale.

Choisir une équipe compétente et lui donner les délais et les moyens suffisants va permettre d'assurer une réelle maîtrise des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Accompagner l'émergence du projet

Dès le début de sa réflexion, le maître d'ouvrage public, peut solliciter le CAUE de son département pour un conseil. Dans une démarche transversale, pluridisciplinaire et participative, le CAUE apportera ainsi un conseil sur la définition du projet en amont de la programmation et de la conception. Le maître d'ouvrage pourra également, s'il le souhaite, lui demander un accompagnement tout au long de l'avancement du projet.

1

La programmation, première étape essentielle pour la réalisation d'un équipement de qualité

C'est une phase essentielle, du ressort du maître d'ouvrage public dont le contenu va conditionner et encadrer le travail de conception du projet. L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics lui impose de déterminer avec précision, avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociales et environnementales.

La loi MOP va plus loin et précise qu'il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle et d'en assurer le financement.

L'élaboration du programme nécessite un travail d'investigations (constats, collecte de données, diagnostic, enquêtes, etc.) et une réflexion prospective pour expliciter les objectifs de l'opération projetée et les moyens nécessaires pour les atteindre. Le maître d'ouvrage a généralement intérêt à faire appel à un prestataire spécialisé, dit « programmiste ».

Un programme comporte au moins :

- Les données et les contraintes du site, des existants, des réglementations, des servitudes, etc.
- Les attentes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique, technique et environnemental.
- Les besoins quantifiés (inventaire et typologie des espaces, équipements, performances, etc.).
- Les besoins en termes de fonctionnalité (relations et liaisons hiérarchisées, ergonomie, etc.) et de confort (hygiène, ambiance, air, lumière, bruit, etc.).
- Les exigences concernant délais et phasages de l'opération, coûts d'investissement, dépenses d'exploitation et d'entretien (voire de déconstruction), etc.
- La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Cette première étape permettra également d'établir une estimation du montant du futur marché de maîtrise d'œuvre, cette estimation guidant le maître d'ouvrage pour le choix de la procédure de passation de ce marché.

Conseil : Attention à ne pas minimiser le coût prévisionnel de l'opération lors de cette phase de programmation au risque de remettre en cause sa faisabilité et d'avoir engagé des frais à fonds perdus.

2

Le choix de la procédure est fonction des seuils de passation

Les procédures de passation diffèrent selon le montant du marché. Il est donc indispensable d'en estimer le montant pour le comparer aux seuils européens qui imposent la mise en œuvre d'un concours ou d'une procédure formalisée.

En maîtrise d'œuvre, il convient de prendre en compte les montants de toutes les missions nécessaires à la réalisation de l'opération, pour

déterminer la procédure à suivre, y compris le montant des missions complémentaires, même si elles sont confiées par contrat séparé à d'autres

prestataires (par exemple la mission études de diagnostic ou la mission ordonnancement, pilotage et coordination du chantier).

Méthode de calcul

Pour estimer le montant du futur marché de maîtrise d'œuvre, il est recommandé de se référer au guide à l'intention des maîtres d'ouvrage

publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre, édité par le MEDDTL (Ministère de l'écologie, du développement

durable, des transports et du logement) et la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques).

Ce guide existe en version numérisée. Le simulateur d'honoraires réalisé par la MIQCP est accessible sur www.miqcp.gouv.fr. Il s'agit d'un outil d'évaluation prévisionnelle des honoraires pour une mission de base sans études d'exécution relative aux opérations de construction neuve de bâtiments. Il ne faudra pas oublier d'y ajouter les missions complémentaires (mission OPC par exemple).

Présentation des seuils

Pour l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

| | | |
|------------------------|---|--|
| Montant des honoraires | > 25 000 € HT | > 135 000 € HT |
| | Procédure adaptée (ou procédure formalisée) | Concours ou procédure formalisée obligatoire |

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que les établissements publics de santé, et les EPIC

| | | |
|------------------------|---|--|
| Montant des honoraires | > 25 000 € HT | > 209 000 € HT |
| | Procédure adaptée (ou procédure formalisée) | Concours ou procédure formalisée obligatoire |

Conseil: Si le montant estimé du marché est proche du seuil, il est recommandé d'organiser un concours pour ne pas avoir à tout recommencer en cas d'imprévu.

Cas particulier des marchés dont le montant est inférieur à 25 000,00 € HT

Ces marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans le respect de la loi sur l'architecture et de la loi MOP (obligation de définir un programme et d'arrêter l'enveloppe financière).

Le maître d'ouvrage ne doit pas contracter systématiquement avec le ou les mêmes prestataires et doit veiller à la transparence et la traçabilité de la consultation pour ces marchés qui ne sont pas à l'abri de contentieux.

Théâtre d'eau, Fumel, Log architectes, Atelier Roberta paysagistes © Edouard Decam



3

Au-dessus des seuils, le **concours obligatoire**

Le concours est le mode de sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet.

Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours restreint, anonyme et indemnisé.

Quand organiser un concours ?

■ Le concours est obligatoire pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs à 135 000 € HT (État et ses établissements publics sauf les EPIC) et 209 000 € HT (collectivités territoriales, leurs groupements et la plupart de leurs établissements publics)

■ Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'organiser un concours dans les 4 cas suivants :

- Réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant ou réalisation d'un projet urbain ou paysager,
- Ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
- Marché sans mission de conception,
- Ouvrage d'infrastructure.

Dans ces 4 cas, s'il n'organise pas de concours, le maître d'ouvrage doit recourir à une des procédures formalisées définies par l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (cf. chapitre 4 ci-après).

■ Il est cependant recommandé d'organiser un concours, dès que l'opération présente un enjeu architectural, technique, urbain ou paysager important, quel que soit le montant du marché.

Les avantages du concours pour un maître d'ouvrage sont multiples :

- Il crée une émulation favorisant l'innovation et apportant ainsi une valeur ajoutée au projet,
- Il assure la transparence et la crédibilité du processus de sélection du projet et de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Un jury compétent accompagne et éclaire le maître d'ouvrage dans ses choix, garantie supplémentaire de réussite pour l'opération,
- Le projet n'est pas figé à l'issue du concours. Il va s'enrichir, dans les phases ultérieures de conception, des observations du jury et du dialogue avec le maître d'ouvrage et les futurs usagers.

Principes généraux d'organisation d'un concours

Un processus en 3 étapes

Le concours proprement dit se déroule en 2 étapes successives, suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour le choix de l'attributaire.

- 1 La sélection par le maître d'ouvrage des candidats après un avis motivé du jury
- 2 Le classement des projets anonymes par le jury et la désignation du lauréat par le maître d'ouvrage
- 3 La troisième étape du processus consiste à négocier puis à signer le marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

L'intervention d'un jury

Le maître d'ouvrage doit constituer un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours dont au moins un tiers de professionnels disposant des qualifications demandées aux candidats.

Conseil: Les conseils régionaux de l'Ordre des architectes communiquent, sur demande, la liste des architectes jurés spécialement formés pour assurer cette mission pour le compte des maîtres d'ouvrage.

La MIQCP peut également, sur demande du maître d'ouvrage, désigner un de ses architectes consultants pour siéger au sein du jury.

L'indemnisation des participants

Les participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours reçoivent une prime sur proposition du jury.

Le montant de la prime est fixé à minima à 80 % du prix estimé des études demandées aux participants (généralement du niveau de l'esquisse ou de l'avant-projet sommaire).

Centre sportif intercommunal, Sélestat, Michel Girold architecte © architecte



Déroulement d'un concours

1 Un avis de concours, conforme au modèle européen, est publié au JOUE et au BOAMP (si le montant estimé du marché est supérieur aux seuils).

Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- Il mentionne expressément que le maître d'ouvrage entend attribuer un marché de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours en application de l'article 30-I-6° (procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence)
- Il fixe un nombre minimum de candidats admis à concourir et le cas échéant un nombre maximum. Le nombre de candidats retenus est suffisant pour assurer une concurrence effective (article 47 du décret 2016-360)

Conseil : un minimum de 3 participants est suffisant pour remplir cette obligation et favoriser l'émergence de projets différents

- Il précise les critères, non pondérés, de sélection des candidatures et d'évaluation des projets par le jury. Il n'y a pas lieu de prévoir de critères d'attribution du marché puisque, postérieurement aux travaux du jury, la procédure qui doit être utilisée pour choisir l'attributaire est une procédure négociée sans mise en concurrence conformément à l'article 30-I-6° du décret 2016-360.

- Il précise le niveau des prestations demandées aux candidats admis à concourir (le niveau esquisse au minimum, sans dépasser le niveau d'un avant-projet sommaire) et le montant de la prime attribuée aux candidats.

2 Le délai recommandé de réception des candidatures est au minimum de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de concours à la publication (ce délai s'inspire de celui prévu pour les procédures formalisées).

3 Le dossier de candidature, établi sur les formulaires DC1 (lettre de candidature et désignation du mandataire) et DC2 (déclaration du candidat) comprend également le dossier d'œuvres.

Afin de procéder à une sélection pertinente et de mieux appréhender la spécificité de la maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage indique dans l'avis de concours que les références ne sont pas limitées dans le temps (ce qui signifie qu'il est possible, en application de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2016, de prendre en compte les références de plus de 3 ans).

4 Le maître d'ouvrage ouvre les enveloppes de candidatures et enregistre leur contenu. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis de concours (les candidatures reçues hors délais sont éliminées - article 43-IV du décret 2016-360).

5 Avant de faire procéder à l'examen des candidatures par le jury, le maître d'ouvrage peut demander aux candidats dont le dossier est incomplet de le compléter dans un délai approprié et identique pour tous (article 55-I du décret 2016-360).

6 Toutes les candidatures reçues dans les délais sont transmises au jury qui les examine, formule un avis motivé et dresse un procès-verbal, signé par tous ses membres.

7 Le maître d'ouvrage demande aux candidats qu'il a l'intention de sélectionner suite à l'avis du jury, de transmettre, dans un délai qu'il fixe, les documents justifiant qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (attestations fiscales et sociales) (article 55-II-3° du décret 2016-360).

8 Si un des candidats n'est pas en mesure de produire les justificatifs demandés dans les délais, sa candidature est déclarée irrecevable et le maître d'ouvrage complète sa sélection au vu de l'avis du jury (et ainsi de suite jusqu'à disposer du nombre de participants souhaité).

9 Le maître d'ouvrage arrête la liste des participants.

10

Le maître d'ouvrage informe les candidats non retenus du rejet de leur candidature en leur indiquant les motifs de ce rejet (article 99-II du décret 2016-360).

11

Le maître d'ouvrage envoie simultanément et par écrit aux participants le dossier de concours.

Ce dossier comprend au minimum les informations suivantes :

- **Des informations générales** telles que la référence de l'avis de concours publié, l'adresse à laquelle les prestations doivent être transmises, l'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des participants.
- **La date limite de réception des prestations.** Le maître d'ouvrage doit fixer un délai de réception en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux participants pour réaliser les prestations demandées dans le cadre du concours (article 43-I du décret 2016-360).

Conseil : Le délai minimum de remise d'une offre en procédure formalisée est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Pour un concours, il faut prolonger ce délai, la réalisation des prestations ne pouvant être effectuée qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché. Un délai de 40 jours est donc le minimum. Mais un délai plus long, entre 2 et 3 mois peut être justifié, selon le niveau de la prestation demandée et la complexité de l'opération à réaliser.

- **La liste détaillée des prestations à fournir.** Le niveau des prestations (esquisse ou avant-projet sommaire) doit être cohérent avec le montant des primes à verser aux participants du concours. Il convient de veiller également à la cohérence technique des prestations demandées (par exemple une simulation thermique dynamique n'a pas de sens au niveau d'une esquisse) et éviter les rendus à la précision inadaptée au niveau réel de la prestation.
- **Les critères d'évaluation des projets par le jury** (par exemple, le parti architectural, urbain et paysager, l'efficacité organisationnelle et la valeur d'usage, la maîtrise et la bonne interprétation des contraintes et exigences du programme, l'adéquation du projet avec le montant des travaux de l'enveloppe prévisionnelle, etc.)

Conseil : Les critères d'évaluation des projets par le jury ne sont pas des critères d'attribution d'un marché, ils ne doivent pas être pondérés.

- **L'offre de prix pour la réalisation du marché de maîtrise d'œuvre n'est pas demandée aux participants à ce stade.**

12

Avant leur communication au jury, les enveloppes contenant les prestations sont ouvertes. Les prestations demandées sont enregistrées. Dans le cas où un élément distinctif est présent, le maître d'ouvrage veillera à rendre la prestation concernée anonyme.

Plateau de rééducation, Montfaucon, Philippe Bergès-phBa architectes © architectes



13 Il est recommandé de constituer une commission technique chargée de l'analyse préalable factuelle des projets. Elle ne se substitue pas au jury, ne porte pas de jugement sur la qualité des projets et n'établit pas de classement.

14 Les plans et projets sont examinés par le jury qui vérifie la conformité des prestations au règlement du concours, les évalue et en propose un classement fondé sur les critères annoncés dans l'avis de concours. Il dresse ensuite un procès-verbal d'examen des prestations, dans lequel :

- Il consigne le classement des projets,
- Il indique ses observations,
- Il mentionne, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage de poser aux candidats concernés
- Il se prononce sur les primes allouées aux participants.

Le procès-verbal est signé par tous les membres du jury.

15 L'anonymat est levé.

16 Dans le cas où le jury a consigné des questions dans le procès-verbal, il peut inviter les participants à y répondre. Aucune nouvelle prestation n'est présentée lors de l'audition avec le jury. Un second procès-verbal est établi et signé par tous les membres. Il relate de manière complète ce dialogue.

Conseil : ce second procès-verbal a pour objectif d'éclairer le maître d'ouvrage sur des points particuliers et ne peut pas conduire à un nouveau classement des projets.

17 L'avis du jury et le ou les procès-verbaux sont transmis au maître d'ouvrage qui choisit le lauréat du concours.

18 Le maître d'ouvrage publie un **avis de résultat de concours** dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la décision du maître d'ouvrage (articles 88 et 104 du décret 2016-360). Il est publié au JOUE et au BOAMP au-dessus des seuils.

19 Par ailleurs, le maître d'ouvrage invite le lauréat à négocier en lui demandant de remettre son offre.

20 Il négocie ensuite avec le lauréat les conditions d'exécution du marché et lui attribue le marché.

21 Le maître d'ouvrage informe les autres participants en leur indiquant les motifs l'ayant conduit à ne pas les déclarer lauréats et en précisant le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre. Il précise également la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché (qui ne peut être inférieure à 16 jours ou 11 jours si la notification est faite par voie électronique, article 101-I du décret 2016-360).

Conseil : Il peut également dans ce courrier, préciser les modalités de versement de la prime

22 Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché (article 104 du décret 2016-360).



Centre de loisirs Pablo Neruda, Chevilly-Larue, Sylviane Saget architecte © Jérôme Fleurier

4

Au-dessus des seuils, les autres **procédures formalisées**

La procédure concurrentielle avec négociation

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations (article 71 du décret 2016-360).

Cette procédure sera retenue lorsque le concours n'est pas obligatoire et que l'opération ne présente pas d'enjeu conduisant le maître d'ouvrage à souhaiter choisir un projet.

Elle privilégie la négociation qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Le maître d'ouvrage s'abstient ainsi de donner toute information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

C'est une procédure restreinte qui se déroule de la manière suivante :

1 Sélection des candidats

- Cette première phase consiste à sélectionner au minimum 3 candidats admis à soumissionner, après examen de leurs compétences, références et moyens (le délai minimal de réception des candidatures est de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de marché).

- Le maître d'ouvrage leur demande de produire, dans un délai qu'il fixe, les documents justifiant qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (article 55-II-3° du décret 2016-360).

2 **Envoi aux candidats sélectionnés**, par écrit, de la lettre d'invitation à participer à la négociation, dans laquelle il leur est demandé de remettre leur offre (le délai minimal de réception des offres est de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre d'invitation).

3 Réunion d'échange avec les candidats sélectionnés

Avant toute négociation, il est indispensable qu'il y ait une rencontre collective pour présenter et expliquer les attentes de la maîtrise d'ouvrage, répondre aux questions des candidats sur le programme ou le règlement de la consultation et lever les zones d'ombre éventuelles.

Elle peut être accompagnée ou précédée d'une visite des lieux, qui doit avoir lieu suffisamment tôt avant la date de remise des offres.

4 Remise des offres sous la forme d'un projet de marché de maîtrise d'œuvre et négociation

L'offre ne doit pas contenir de prestations (ni plan, ni projet, ni note explicative ou méthodologique incluant un commencement de réponse au programme).

La phase de dialogue permet de rentrer dans le détail du futur fonctionnement du tandem maître d'œuvre/maître d'ouvrage.

La négociation porte sur les conditions de réalisation de la mission, et ne doit pas constituer un début de prestation de conception,

car il s'agirait d'un début d'exécution du marché avant qu'il ne soit attribué.

Conseil : Lors de la négociation, pourront être abordés les différents éléments propres à l'opération: les clauses contractuelles (l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier des études, les délais de réalisation, le prix [à rapprocher de l'estimation issue du guide de la MIQCP], les taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, les pénalités, l'assurance, etc.), puis l'adéquation de la proposition du maître d'œuvre avec tous ces éléments.

5 Clôture des négociations et choix de l'attributaire

Le maître d'ouvrage fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres révisées.

Il attribue le marché et informe les autres soumissionnaires du rejet de leur offre en précisant les motifs et le nom de l'attributaire.

Il publie un avis d'attribution dans les 30 jours suivants la signature du marché.

Le dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est la procédure dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre (article 75 du décret 2016-360).

Cette procédure n'est pas un concours. Créée pour déterminer plus précisément un programme et le

contenu d'un marché dans les cas d'opérations complexes, elle ne permet pas de demander aux candidats un plan ou un projet. Elle permet toutefois de demander des prestations en amont des études d'esquisse (études de faisabilité ou de diagnostic par exemple) qui donnent lieu au versement d'une prime.

Cette procédure complexe et onéreuse, nécessite une maîtrise d'ouvrage structurée, capable notamment de garantir aux participants au

dialogue compétitif le respect de leurs droits, notamment le respect de la propriété intellectuelle. C'est la raison pour laquelle elle doit être réservée aux opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique ou financier du projet.

L'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Il peut être ouvert ou restreint (article 66 du décret 2016-360).

Il n'y a pas négociation, les offres sont intangibles, ce qui oblige le maître d'ouvrage à définir un cahier des charges très précis pour pouvoir obtenir des offres immédiatement et objectivement comparables, ce qui n'a pas de sens pour des marchés de création architecturale.

C'est la raison pour laquelle cette procédure est inappropriée pour les marchés de maîtrise d'œuvre comportant des prestations de conception.

5

En dessous des seuils, la **procédure adaptée** sans remise de prestations ou **le concours** pour toute opération présentant un enjeu architectural et urbain

Le choix de la procédure appropriée et correctement menée garantit l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des deniers publics.

En dessous des seuils, le maître d'ouvrage a le choix entre utiliser une procédure formalisée ou déterminer une procédure adaptée, dans le respect du cadre légal et réglementaire et des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

Le choix de la procédure dépend de l'enjeu de l'opération.

Une opération à fort enjeu architectural nécessitera l'organisation d'un concours permettant le choix entre plusieurs projets, le maître d'ouvrage devant en respecter tout le formalisme (jury, anonymat, prime).

Dans le cas contraire, il fera le choix d'une procédure restreinte sans remise de prestations avec une sélection des candidats sur leurs compétences, références et moyens, puis négociation avec le candidat ayant remis la meilleure offre.

Le choix sur appel d'offres, une erreur aux graves conséquences pour la qualité du projet et les besoins à satisfaire

Plus de 80 % de la commande publique de maîtrise d'œuvre se fait en procédure adaptée.

Une procédure adaptée qui s'inspire de l'appel d'offres a pour effet le choix préférentiel de l'équipe sous-qualifiée et moins chère, le dumping des honoraires, des économies sur

les temps d'études et de suivi de chantier, des solutions constructives et des choix techniques non optimisés, des dossiers de consultation peu approfondis. Autant de facteurs qui entraînent un coût global et une sinistralité accrus, avec, pour conséquence, la production d'un cadre de vie médiocre.

L'appel d'offres, qui est la procédure traditionnelle d'achat des fournitures, n'est donc pas approprié aux marchés de prestations intellectuelles comportant de la conception.

La procédure adaptée sans remise de prestations

L'organisation de cette procédure est aisée et n'implique pas de commencement de réponse au programme de l'opération. Elle permet de privilégier le dialogue, étape indispensable pour une bonne compréhension des besoins du maître d'ouvrage et la mise au point des conditions d'exécution du futur marché.

La négociation permet de vérifier, avant de contractualiser, le professionnalisme et la capacité d'écoute de l'équipe. La dimension relationnelle est importante, le maître d'ouvrage choisissant une équipe de maîtrise

d'œuvre avec qui il va collaborer pendant plusieurs années.

Le maître d'ouvrage doit d'abord définir des critères de sélection des candidats adaptés à la nature, la complexité et l'importance de l'opération tels que notamment: la qualité de la production architecturale, des références représentatives de l'équipe, son degré d'expérience, les études ou recherches effectuées, ses moyens humains et matériels, la présence dans l'équipe de compétences spécifiques etc.

Conseil: Ces critères ne doivent pas être pondérés. On gagnera à les exprimer simplement, sans exigences excessives. Il n'est pas utile de multiplier les demandes de compétences spécifiques qui pourront, le cas échéant être amenées par des sous-traitants.

Un premier choix restreint est réalisé dans le cadre d'une analyse des candidatures, sur la base d'un dossier d'œuvres présentant les expériences et capacités des équipes candidates. Le maître d'ouvrage invite ensuite tous les candidats retenus à remettre une offre.

Conseil: Avant la remise des offres le maître d'ouvrage peut organiser une rencontre avec les équipes pour expliquer le programme, ses attentes et les enjeux de l'opération, et répondre aux éventuelles questions des candidats.

Les candidats établissent leur offre contractuelle en évaluant les moyens et dispositions nécessaires à l'exécution de la mission et

l'organisation de leur équipe, en fonction des spécificités du programme. L'offre ne comprend aucun élément de rendu graphique ou descriptif concernant le futur projet.

Les offres sont analysées et classées.

Le maître d'ouvrage engage ensuite une négociation avec le soumissionnaire dont l'offre est classée première, négociation qui permettra

d'aborder le contenu de la mission et les clauses contractuelles.

Si la négociation aboutit, le marché est attribué.

Si la négociation échoue, le soumissionnaire classé 1er est informé du rejet de son offre et le maître d'ouvrage prend contact, dans les mêmes conditions, avec le soumissionnaire classé second.

Déroulement de la procédure adaptée

ÉTAPE 1 - Publicité

- Préparez votre dossier de consultation
- Diffusez un avis de marché

- 1 Définissez au préalable comme l'exige la loi MOP:
 - Le programme précis de l'opération (enjeux de l'opération, fonctionnalités, surfaces, organigrammes, contraintes, descriptions...)
 - L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux (estimée à partir d'opérations similaires voisines et récentes, ou de ratios au m² ou de toute autre approche).

Conseil: Pour ce faire, vous pouvez vous rapprocher de votre CAUE ou d'un conseil extérieur (AMO, Programmiste, etc.).

- 2 Estimez le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre ce qui vous permettra de vérifier que la procédure à mettre en œuvre est bien une procédure adaptée (l'estimation doit être inférieure au seuil de procédure formalisée).

- 3 Publiez un avis de marché dans un journal d'annonces légales ou au BOAMP si le montant du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur à 90 000 €HT ou sur tout support de votre choix en dessous de ce montant.

Contenu de l'avis de marché

- Donnez les renseignements essentiels: objet du marché, contenu de la mission, montant estimé des travaux.
- Énoncez clairement dans l'avis de marché le déroulement de la procédure: procédure adaptée ayant pour objet de sélectionner 3 candidats invités à remettre une offre puis de négocier avec le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre contractuelle et financière. En cas d'échec de la négociation avec ce dernier, négocier avec les soumissionnaires suivants, selon leur ordre de classement.
- Précisez les critères de sélection des candidats: compétences, références et moyens.

Aucune disposition des règles de la commande publique ne prévoit ni la pondération ni la hiérarchisation des critères de sélection des candidatures.

Conseil: Pour sélectionner les candidats, le recours à des critères « quantitatifs » (nombre de références, chiffre d'affaires, délais des études, etc.) n'est pas pertinent et ne peut prévaloir sur le critère majeur du choix: la qualité dans toutes ses composantes, en particulier celle de la production architecturale et technique des candidats.

- Précisez le délai de réception des candidatures Laissez un délai suffisant aux candidats pour la remise de leur dossier de candidature, en prenant en compte la complexité du marché public et le temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (article 43 du décret 2016-360).

Une publicité adaptée, qui fixerait un délai de réception des candidatures trop court, pourrait être considérée comme insuffisante, au regard des principes de transparence et d'égalité de traitement.

- Précisez le nombre de candidats admis à présenter une offre

Conseil: Retenir 3 candidats est largement suffisant.

- Précisez les critères d'attribution du marché parmi lesquels doit figurer le prix des prestations et des critères qualitatifs comme le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience ou la fiabilité de l'équipe.

Conseils : Il est utile de rappeler, concernant le critère prix, que le plus déterminant pour le maître d'ouvrage est bien le coût de réalisation et d'exploitation de son ouvrage. Une rémunération insuffisante du maître d'œuvre ne peut conduire, par manque d'optimisation technique, qu'à peser sur le coût final global de l'opération. Afin de ne pas être tenté de classer en tête les offres proposant les honoraires les plus bas, le maître d'ouvrage formule le critère prix en termes « d'adéquation du prix avec la complexité et l'étendue de la mission à réaliser ».

Centre multi-accueil Détrois, Bordeaux Caudéran, Gayet-Roger Architectes, Collectif Pepitomicorazon
© Sergio Grazia



Conseil: Évitez l'introduction d'un critère sur les délais d'études. Avec le marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage achète du temps passé par des professionnels compétents à concevoir, optimiser et contrôler la construction d'un équipement public. Réduire ce temps passé est donc préjudiciable à la qualité du bâtiment, et va se traduire par une augmentation du coût de construction et de fonctionnement du futur équipement. La négociation permettra d'affiner et de contractualiser les délais pertinents.

- Placez tous les documents de la consultation, y compris l'avis de marché sur un profil d'acheteur

Le profil d'acheteur est le site dématérialisé du maître d'ouvrage permettant de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

- Demandez à chaque candidat un dossier de candidature simplifié accompagné d'un dossier d'œuvres constitué d'une liste de références, non limitées dans le temps, au format A4, et de la présentation visuelle sur un format A3 des œuvres significatives de l'agence parmi ses références.

Conseil: Plutôt que de demander des références identiques à l'objet du marché, il est préférable de demander aux candidats de présenter des opérations de complexité ou de contexte similaire (neuf ou réhabilitation par exemple) démontrant leurs capacités à réaliser le programme envisagé.

Télécharger le cadre de présentation simplifié des références à utiliser dans le cadre de vos consultations www.architectes.org

ÉTAPE 2 - Analyse des candidatures et sélection des candidats

- Examinez les candidatures afin d'en retenir un nombre restreint

- Réceptionnez les dossiers de candidature et éliminez ceux reçus hors délais.

- Examinez les références, compétences et moyens de chaque candidat

Conseil: Il est recommandé de vous faire assister par une commission que vous aurez spécialement composée. Pensez à y associer des architectes qui vous donneront un éclairage professionnel sur les dossiers de candidatures.

En cas de candidatures groupées, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre de l'équipe ait la totalité des capacités requises pour l'exécution du marché.

- Sélectionnez les candidatures en fonction des critères indiqués dans l'avis de marché.

Conseil: Une approche sensible est toujours préférable à toute technique de pondération et/ou de hiérarchisation. Ajouter des valeurs totalement hétérogènes, sans aucun rapport entre elles aboutit forcément à un choix incohérent et à un résultat arbitraire. La qualité architecturale est une notion non quantifiable mais primordiale pour la réussite de votre projet.

ÉTAPE 3 - Analyse des offres et négociation avec l'auteur de la meilleure offre

- Invitez les candidats retenus à vous remettre, dans un délai raisonnable, leur offre et la justification qu'ils ne sont pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (article 55-119-3° du décret 2016-360). Ils doivent donc vous adresser leurs attestations fiscales et sociales.

- Analysez les offres et classez-les au regard des critères énoncés dans les documents de la consultation.

Attention: Le maître d'ouvrage a l'obligation d'interroger le soumissionnaire dont l'offre est suspectée d'être anormalement basse en lui demandant de justifier son prix ou son coût et de la rejeter lorsque les éléments fournis ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou du coût.

- Rencontrez le soumissionnaire classé 1er et négociez avec lui son marché.

Lors de la négociation, les différents éléments propres à l'opération pourront être abordés : les contraintes de l'opération et du programme, les clauses contractuelles (l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier des études, les délais de réalisation, le prix [à rapprocher de l'estimation issue du guide de la MIQCP], les taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, les pénalités, l'assurance, etc.), puis l'adéquation de la proposition du maître d'œuvre avec tous ces éléments.

- Si la négociation aboutit, attribuez le marché.
- Si la négociation échoue, informez le soumissionnaire du rejet de son offre et engagez une négociation avec le soumissionnaire classé second.

Vous devrez être en mesure de justifier les motifs qui ont conduit au rejet de l'offre. Vous serez en effet tenu de les communiquer au soumissionnaire s'il vous en fait la demande par écrit.

- Informez les autres soumissionnaires du rejet de leur proposition.

Conseil: Pensez à publier un avis d'attribution, ce qui vous permet de sécuriser la procédure, cette publication faisant courir les délais de recours contentieux.

- Notifiez le marché à l'attributaire selon le support de votre choix (lettre, courriel). ■



Ce mini-guide a été élaboré conjointement par l'Ordre des architectes, le Secrétariat général et la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication, la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques et la Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Mai 2016

Le Conseil de l'Ordre vous accompagne dans votre formation continue

Se former, c'est investir sur ses compétences, sur la qualité de son service. Ce temps de formation fait aujourd'hui intégralement partie du fonctionnement d'une agence d'architecture comme de celui de toutes les entreprises qui se veulent performantes, créatrices et novatrices.

L'Ordre s'engage donc à vos côtés pour vous aider à trouver la bonne formation et les aides financières assorties. Cet article vous explique où chercher votre formation, et surtout comment la choisir. Car il faut se poser les bonnes questions pour ne pas se laisser guider par des envies illusoire et faire émerger ses véritables besoins. Ainsi, il devient possible de cibler au plus juste les compétences à acquérir. Vous pouvez alors suivre la formation qui répondra réellement à nos objectifs professionnels et éviter toutes désillusions.

Quelle formation choisir ?

Avant tout faites une analyse de votre besoin et posez-vous les bonnes questions :

Professionnellement, quels sont vos objectifs à court/moyen ou long terme ?

- **Mettre à jour** vos connaissances sur un sujet ou en découvrir de nouveaux ;
- **Renforcer** votre compétence sur une expertise pour laquelle vous êtes reconnu et pour laquelle vous souhaitez garder une reconnaissance auprès de vos clients ;
- **Améliorer** votre pratique sur des difficultés récurrentes rencontrées dans vos projets.
- **Prendre du recul** par rapport à votre activité professionnelle : interroger votre stratégie de développement, vos positionnements sur le marché, votre management de projet ou d'agence... ;
- **S'ouvrir** à d'autres modes de fonctionnement pour améliorer votre performance ;
- **Acquérir** plus de confiance ;
- **Réorienter** votre activité professionnelle.

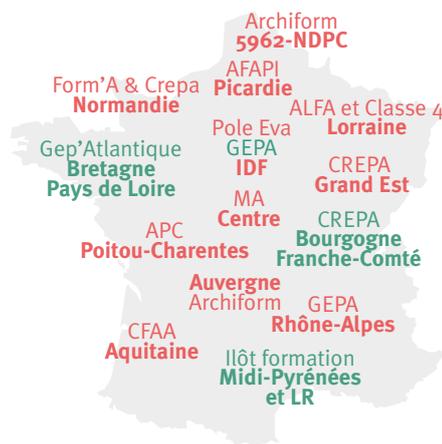
En fonction de vos réponses, amorcez une recherche sur le net sur les offres de formation ou rapprochez-vous de votre Conseil régional de l'Ordre pour qu'il vous oriente.

Où trouver des formations ? des conseils en formation ?

- Les Conseils régionaux de l'Ordre sont là pour vous orienter. Certains ont depuis longtemps nourri des connexions avec certains organismes de formation. D'autres

se sont regroupés au sein de leurs locaux avec un organisme de formation spécialisé pour les architectes.

- Ces organismes de formation spécialisés se sont réunis au sein d'un réseau pour la formation continue des architectes, le REFC'A. Leurs objectifs à travers ce réseau : répondre au plus près du besoin de formation des architectes, augmenter la qualité des formations et diffuser des sessions de formation sur tout le territoire.



Organismes de formation référencés sur plusieurs régions
Organismes de formation référencés sur une seule région

▲ **Dans les DOM et en Corse :** vos CROA s'organisent pour amener des organismes de formation à animer des sessions de formation sur leurs territoires.

- Il existe également des portails qui référencent toutes les formations
 - Pour les architectes, le site de l'Ordre propose un moteur de recherche : www.architectes.org/recherche/type-contenu/cnoa_formation
 - Pour le secteur du bâtiment : <http://formations.batiactu.com/>
- Les écoles d'architecture s'ouvrent petit à petit au public des professionnels en formation continue, généralement pour des cycles de formation plutôt longs. Informez-vous auprès de l'école d'architecture de votre région (www.archi.fr/ECOLE)
- Les grands acteurs de la formation, tels que Le Moniteur pour le BTP, Cegos et Demos sur des sujets plus généraux...

Quelques critères de sélection :

- **La notoriété :** le bouche-à-oreille fonctionne très bien car souvent le retour utilisateur est un bon indicateur. Généralement la qualité d'animation du formateur entre pour beaucoup dans la qualité d'une formation.
- **Le profil et l'expérience du formateur,** sa connaissance du sujet, sa capacité à s'adapter à votre demande et à vos questions rendront la formation pertinente pour vous. Si le profil du formateur n'est pas détaillé dans le programme vous pouvez demander à l'organisme de formation de vous le communiquer.
- **La durée de la formation :** un juste équilibre est à trouver en fonction des objectifs de développement de compétences aspirés et le temps que vous pouvez y consacrer à côté de votre activité professionnelle.
- **Le niveau** de certaines formations certifiantes, diplômantes ou reconnues au RNCP (Registre national de certification professionnelle...) donnent des points de repère de qualité en termes d'acquisition de niveau de compétences.
- **Les modalités pédagogiques :** elles constituent également un bon indicateur, comme les temps prévus aux échanges et aux ateliers pratiques et par exemple les travaux pratiques individuels ou en groupe.
- **Vos possibilités de financements :** quel que soit votre statut « architecte professionnel libéral » ou « salarié », il existe une possibilité de financement auprès de votre fonds de formation de référence (le FIF PL pour les professionnels libéraux et Actalians pour les salariés). ■



Page de présentation du refc'a :

www.architectes.org/refca-reseau-pour-la-formation-continue-des-architectes

Page sur le financement de la formation :

www.architectes.org/le-financement-de-la-formation-professionnelle

Bérengrère PY, Conseillère nationale
Séverine VERHAEGHE, Chargée de mission formation au Conseil national

Fiche de jurisprudence du Collège national des experts architectes français

Plus de 10 ans après la réception... la mise en cause de l'architecte est-elle possible, en marché public, sur le fondement de sa responsabilité contractuelle de droit commun ?

L'affaire

Un architecte se voit confier par un établissement public la construction d'une résidence pour personnes âgées. La réception des travaux est prononcée par le maître d'ouvrage, et tout se déroule normalement pendant la période de garantie décennale. Ce n'est que 15 ans après la réception des travaux que sont déclarées aux assureurs des infiltrations par la toiture et les murs de l'immeuble. Après une expertise amiable infructueuse, l'affaire est portée devant le tribunal administratif qui désigne un expert judiciaire. L'expert ayant déposé son rapport, l'établissement public dépose un recours au fond, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'architecte.

L'expertise et le jugement

L'expert judiciaire considère dans son rapport que les infiltrations constatées ont pour origine le non-respect des règles de l'art dans la réalisation de certains éléments de la toiture, notamment au niveau des jonctions entre les tuiles, les gouttières et les planches de rives. Ces malfaçons n'ont pourtant entraîné aucun désordre dans la période d'épreuve que constitue la garantie décennale, mais le juge administratif va considérer que l'architecte aurait dû, au titre de son devoir de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les risques d'infiltrations liés au non-respect des règles

fixées dans les DTU, dont l'application est obligatoire en marché public. Cette partie de sa mission pouvait s'exercer, soit au cours du chantier, soit dans le cadre des opérations préalables à la réception, au cours desquelles le maître d'œuvre doit effectuer un contrôle de qualité des prestations des entreprises. L'architecte est donc finalement condamné, à hauteur de 40 %, à indemniser le maître de l'ouvrage pour les dommages subis, seuls ceux pour lesquels un lien certain de causalité avec les malfaçons a été établi par l'expert judiciaire étant toutefois retenus.

Le commentaire

La décision apparaît a priori surprenante puisque, d'une part le délai de garantie décennale était déjà dépassé depuis cinq ans lorsque les désordres sont apparus, ou ont été signalés, et d'autre part l'action en justice a été engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'architecte, responsabilité qui est prescrite au bout de cinq ans. Mais il convient de préciser que, depuis la réforme du Code civil de 2008, notamment en ses articles 2224 et 2232, cette prescription de cinq ans s'apprécie, non pas à compter de la réception des travaux, mais à compter de l'apparition des dommages. Une limite a toutefois été fixée par le Code civil puisque l'action en responsabilité contractuelle ne peut être engagée plus de vingt ans "à compter du jour de la naissance du droit", c'est-à-dire en

l'occurrence, la fin de la mission de l'architecte. Dès lors, il semblerait que, même en matière de marché public de travaux, la responsabilité contractuelle de l'architecte, pour faute prouvée, pourrait être recherchée bien au-delà de la période décennale. Dans le cas d'espèce, le maître d'œuvre a été condamné 16 ans après la réception des travaux pour n'avoir pas signalé un risque lié au non-respect des règles de l'art par une entreprise.

Cette décision de première instance apparaît, eu égard aux principes habituels, surprenante aux yeux de l'assureur de l'architecte qui invoque l'article 17921 instaurant la garantie décennale. Elle fera certainement l'objet de vifs débats juridiques et les architectes attendent qu'elle ne fasse pas jurisprudence et qu'elle soit contredite ou annulée en appel.

Néanmoins, cet exemple met en lumière l'intérêt pour les architectes à constituer une équipe de maîtrise d'œuvre attentive, compétente et efficace, à ne pas négliger les phases de direction de chantier et d'assistance à la réception des travaux, et surtout, à veiller à relever toutes les non-conformités visibles et à les mentionner sur la liste des réserves du procès-verbal de réception. ■

JEAN-MARC DHOUILLY

Architecte, Expert près la Cour d'Appel de Douai, Secrétaire Général du CNEAF

1- Responsabilité des constructeurs, Code civil, article Article 1792-4-1

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code (ndlr : en présence de dommages compromettant la solidité ou entraînant impropreté à destination) est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle (...) après dix ans à compter de la réception des travaux (...) »

Jardin d'agrément, Saint-Julien-de-Concelle (44), 2014, De long en large – Emeline Escats-Guillou paysagiste, Yann Péron arch. © De long en large



Formations du CNEAF

Renseignements et inscriptions

www.cneaf.fr - Tel. 01 40 59 41 96

cneaf.experts@gmail.com

Les Cubes d'or de l'UIA Architecture & Enfants



Le Programme de Travail de l'Union Internationale des Architectes (UIA) Architecture & Enfants www.architectureandchildren-uia.com a le plaisir d'annoncer le lancement de la 3e édition du Prix

Sensibiliser et éduquer nos enfants et nos jeunes à l'environnement bâti, à l'architecture, à la ville et au développement durable est primordial. C'est par l'accès à la connaissance dans ces domaines qu'ils pourront devenir des citoyens responsables, capables de faire entendre leur voix, de prendre ou d'influencer les stratégies politiques, économiques et sociales qui modèleront leurs villes et leur environnement.

Les candidats sont invités à présenter leurs projets, activités ou productions conçues pour les enfants et les jeunes - du préscolaire jusqu'à l'âge de 18 ans révolus -, et qui ont pour objectif de faire comprendre l'architecture et les processus de conception de notre environnement bâti.

Un prix récompensera les candidats dans chacune des 4 catégories suivantes :

- École
- Institution
- Média écrit
- Média audio-visuel

Le Prix des Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants n'est pas un concours de projets mais un appel à candidatures pour des projets ou des événements réalisés ou en cours et qui ont eu lieu entre août 2014 et le 15 mars 2017.

La sélection des candidats se fait en deux phases : nationale puis internationale

- **1^{re} phase :** nationale, chaque section membre nationale de l'UIA organise une procédure de sélection de nominés avec un jury national dans chacune des quatre catégories.
- **2^e phase :** internationale, un jury International choisit les lauréats du Prix des CUBES D'OR de l'UIA Architecture & enfants dans chacune des 4 catégories parmi les nominés nationaux.

Les Prix seront remis lors d'une cérémonie des Prix et feront l'objet d'une exposition au 26e Congrès de l'UIA à Séoul en Corée qui se tiendra du 3 au 10 septembre 2017.

- **15 mars 2017 :** date limite de soumission des candidatures nationales pour l'UIA

- **avril 2017 :** proclamation des gagnants par le jury International
- **septembre 2017 :** cérémonie des prix et exposition au Congrès de l'UIA à Séoul.

Calendrier de la phase nationale pour la métropole et les dom :

- **31 janvier 2017 :** date limite de remise des dossiers par les candidats
- **15 février 2017 :** jury national
- **15 mars 2017 :** proclamation des nominés français et envoi à l'UIA

Les projets nominés ainsi que les lauréats des quatre catégories de tous les pays

participants seront exposés à Séoul. Les résultats du Palmarès du Prix international seront proclamés devant un public international lors de la Cérémonie des Prix au 26e Congrès de l'UIA. ■



Pour soumissionner à la 3e édition du Prix Les Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants le dossier complet est à télécharger : www.architectes.org/actualites/3eme-edition-des-cubes-d-or-de-l-uia-architecture-enfants

Maison neuve en ville, Nantes (44), 2015, MFA – Nathalie Ferré architecture © François Dantart



Rendez-vous à Nantes les 18 et 19 novembre prochain pour parler médiation de l'architecture

La culture architecturale contemporaine se doit d'assurer son avenir par la transmission de son langage, de son vocabulaire et de ses écritures auprès de tous les publics... Il ne suffit point d'exercer, il ne suffit plus de résister dans un contexte favorable à la banalité et à la médiocrité. Les Maisons de l'architecture se sont emparées depuis de nombreuses années de ce challenge et choisissent d'en parler toutes ensemble à l'automne 2016 : c'est à l'École Nationale Supérieure d'architecture de Nantes que se tiendront les 2 événements : la restitution de la "Journée nationale de l'architecture dans les classes" et le "Forum des Maisons de l'architecture".

L'insertion harmonieuse des interventions humaines dans les territoires n'est possible qu'au prix d'une compréhension partagée de celui-ci. C'est dès l'enfance, en croisant les

apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et des mesures que se fondent les capacités citoyennes à comprendre et exiger des modifications adaptées à notre environnement.

De même qu'au 19e siècle les artistes sont sortis de leurs ateliers pour décrire et interpréter la vie des autres et se servir des découvertes pour redonner du sens à la

Maison individuelle, Nivillac (56), 2015, Mima-Antoine Michaud, Sébastien Magrez arch. © Atelier Mima



création picturale dans un monde bouleversé par l'industrie; de même les architectes doivent faire partager leurs connaissances aux nouvelles générations. Communiquer, publier, discourir, débattre, sensibiliser, transmettre, enseigner; en un mot « se déployer dans la société » est l'engagement nécessaire et indispensable pour qu'en France l'architecture ne reste pas l'apanage de quelques-uns.

La Journée nationale de l'architecture dans les classes *

Le Réseau des maisons de l'architecture, la Fédération nationale des CAUE, l'Association des animateurs des villes et pays d'art et d'histoire, les Écoles d'architecture se sont emparés de la proposition de Fleur Pellerin d'instaurer une Journée nationale de l'architecture dans les classes. Dès la rentrée 2016-2017 ils vont expérimenter dans la région Pays de la Loire un mode d'intervention dans 200 classes de CM2 :

- Cartographier le quartier de son école grâce à une observation fine et guidée par un binôme architecte-enseignant;
- Comprendre la nature composite de l'architecture et le lien qu'elle entretient avec des champs disciplinaires mieux identifiés: l'histoire des hommes et les arts, les sciences humaines et des techniques à travers les matériaux, les usages et les usagers...
- Enfin, interpréter son quartier, mettre à distance cet univers connu et formaliser ces réflexions à travers la réalisation d'une maquette.

Architectes de la région, répondez à l'appel lancé par les organisateurs sur place - l'ARDEPA et la Maison de l'architecture des Pays de la Loire - ainsi que par le Conseil régional de l'Ordre des Pays de la Loire.**

Le Forum des Maisons de l'architecture : Tous sensibles !

Les deux manifestations organisées par le Réseau des MA s'inséreront dans un contexte architectural fort: l'ensa Nantes. L'architecture remarquable de Lacaton et Vassal est située sur l'île de Nantes dont le territoire est l'objet d'une restructuration majeure depuis 15 ans. L'île de Nantes à vocation industrielle est en mutation pour devenir une extension de la ville de Nantes; elle constitue un nouveau quartier de la métropole des Pays de la Loire.

L'ensa Nantes, partenaire de l'événement sollicitera des enseignants et des étudiants pour participer à différentes activités organisées par le Réseau et ses partenaires privés (Crédit Mutuel, EDF Collectivités, Saint-Gobain, Technal, Fédération Française Tuiles et Briques, ConstruirAcier) sous la forme de workshops.

Le contenu des deux journées à l'ensa Nantes

Le Forum de l'architecture et de la médiation : 18 novembre

L'événement de Nantes est structuré autour d'un « Forum » permettant aux Maisons de l'architecture, au cours d'une journée entière, d'échanger leurs expériences, de les confronter à l'avis d'experts et auprès

* Mesure 2 de la Stratégie nationale pour l'architecture

** www.lardepa.com/appel-aux-architectes/

de structures connexes (villes, ministères, partenaires institutionnels).

Les tables rondes seront organisées et animées autour de quelques-unes des formes de médiation mises en œuvre par les Maisons de l'architecture: expositions, actions pédagogiques, cinéma, outils numériques.

Après la remise des palmarès nationaux de deux partenaires (FFTB et Technal), « la grande tablée, soirée festive et surprenante » terminera cette journée de rencontres et de réflexions.

La restitution de l'expérimentation « Journée nationale de l'architecture dans les classes » : 19 novembre

Les maquettes et les cartographies réalisées dans les classes seront exposées, et animées avec le concours du Crédit Mutuel, par le biais d'une grande fresque qui rendra compte de la diversité des territoires où se seront déroulées les interventions scolaires.

Après une déambulation libre et festive, l'inauguration avec les prises de paroles officielles des ministères concernés précédera un apéritif nantais.

Dès 14 h 30, l'expédition urbaine de l'ARDEPA et des circuits urbains ou mini-croisières proposés par la Maison de l'architecture des Pays de la Loire permettront à tous les participants de découvrir les architectures novatrices et l'environnement de la métropole nantaise. ■

Dominique TESSIER

président du Réseau des maisons de l'architecture

Pierrick BEILLEVAIRE

vice-président de l'ARDEPA

Claude PUAUD

président de la Maison de l'architecture des Pays de la Loire



L'appel aux architectes : www.lardepa.com/appel-aux-architectes

Découvrir : www.nantes-tourisme.com

Se déplacer : www.tan.fr

École nationale supérieure d'architecture de Nantes : www.nantes.archi.fr

Ardepa : www.lardepa.com

Maison régionale de l'architecture des Pays de la Loire : www.ma-lereseau.org/pays-de-la-loire

Réseau des maisons de l'architecture :

contact@ma-lereseau.org



Votre agence est-elle sur « Architectes pour tous » ?

Ouvert par le Conseil national en début d'année, ce service géolocalisé de mise en relation entre les maîtres d'ouvrage et les architectes référence plus de 2500 agences. Il évolue pour être plus performant.

« Comment trouver un architecte ? »

C'est pour aider les maîtres d'ouvrage à répondre à cette question que l'Ordre a conçu le site « Architectes pour tous ».

Les maîtres d'ouvrages sont invités à indiquer la nature de leur projet et son lieu. En retour « Architectes pour tous » fournit une liste d'agences géolocalisées et pouvant répondre à ce projet.

Le maître d'ouvrage peut ensuite se rendre sur la fiche de chacune des agences qui l'intéresse, consulter leurs réalisations et prendre contact avec elles. Plus de 2500 agences sont déjà référencées partout en France.

« Architectes pour tous » évolue :

Le Conseil national a apporté quelques améliorations au service depuis son lancement :

- Il est désormais accessible directement sur Architectes-pour-tous.fr ;
- Les books des agences sont mieux référencés dans les moteurs de recherche (google...);
- La présentation des projets est améliorée ;
- La présentation des résultats de recherche pour les visiteurs est améliorée ;
- Le maître d'ouvrage peut maintenant rechercher directement le nom d'un architecte, s'il le connaît déjà.

Architectes, comment être présents sur « Architectes pour tous » ?

« Architectes pour tous » affiche uniquement les agences qui ont créé leur « book ». Pour cela, rendez-vous dans votre compte personnel sur Architectes.org, dans la rubrique « Mes books ».

Attention ! Le book de votre agence n'est complet et affiché sur « Architectes pour tous » que si vous avez mis en ligne au moins un projet. C'est essentiel pour que les maîtres d'ouvrage viennent vers vous (et plus vous avez de projets ajoutés, plus votre agence sera facile à trouver). Ne tardez pas ! Soyez présents vous aussi sur « Architectes pour tous », c'est gratuit et ne prend que quelques minutes ! ■

Surélévation d'une maison individuelle, Montreuil (93), 2015, Bauchet & de la Bouvrie arch. © Simon Bauchet



Le choix du comité de rédaction s'est porté pour ce numéro des *Cahiers* sur une initiative réalisée en Pays de la Loire, afin de mettre encore mieux en lumière l'organisation de la 3e biennale des Maisons de l'architecture à Nantes.

Les Jeunes Architectes et Paysagistes Ligériens (JAPL) en 2016

Après 2006 et 2011, c'est la troisième fois qu'un palmarès récompense nos meilleurs jeunes architectes ligériens. La plupart sont Nantais et ont fait leurs études à l'ENSA Nantes, l'École d'architecture. L'un d'entre eux est sarthois, et deux équipes ont une activité à Paris et à Nantes. Qui sont donc ces JAPL: une fratrie discrète à l'heure où la société se refuse au salut collectif? Ou plus trivialement, un accélérateur de carrières à géométries variables? C'est parce que le monde contemporain est pluriel que les entreprises de classement en deviennent d'autant plus importantes. Le pouvoir de chaque univers dépend en effet de sa capacité à imposer sa vision, ses hiérarchies et à les rendre efficaces. Pour l'architecture, c'est particulièrement crucial, souvent mal aimée alors qu'entendons-nous bien, l'architecte conçoit et construit pour les autres avec les sous des autres.

De l'écosystème à la politique publique?

La musique à Nantes, le rock en particulier mais aussi l'électro, a fait l'objet depuis plus de vingt ans d'une véritable politique publique encourageant et relayant les initiatives locales, parfois même donnant l'impulsion. Mais le numérique à Nantes, avant de susciter à son tour de puissants relais, a d'abord été le fruit d'initiatives individuelles. L'on pourrait en dire autant et plus modestement de la BD qui a d'abord profité de l'arrivée à Nantes d'auteurs passionnés se regroupant d'abord par affinités électives. Où donc placer les architectes dans ce mouvement? Il est

évident que l'activité patiente et audacieuse de l'Ardepa (Association Régionale pour la Diffusion Et la Promotion de l'Architecture) ainsi que l'arrivée de l'École d'architecture (qui l'accueille) sur l'Île à la fin des années 2000 auront joué un rôle décisif vers l'institutionnalisation et la reconnaissance de l'architecture sur la scène culturelle nantaise. Sans compter l'action de la Maison Régionale de l'architecture, du Lieu Unique et l'effet démultiplicateur du projet urbain de l'Île.

Chacun sait que la valeur d'un Prix s'appuie cumulativement sur celle des lauréats précédents, et nous avons appris à connaître Avignon-Clouet, BLOCK, les Bazantay-Gasté-Gerno-Jaeger, Xavier Fouquet, Guinée-Potin, tous distingués en 2006. Plus proches de nous, lauréats en 2011, d'autres connaissent bien les Berranger & Vincent, Brut, Detroit, Huca, MAP paysagistes, Raum et Titan. Une « école » identifiée, peu de scènes françaises peuvent s'en glorifier. Bordeaux sans doute, grâce à l'action de longue haleine d'institutions culturelles conjuguée à la renommée de quelques aînés ayant construit une assise aux promesses tenues par les plus jeunes. Lille, oui, mais dans un contexte géographique particulier: sa proximité avec les Flandres et les Pays-Bas, deux scènes majeures de la décennie 2000. Marseille peut-être, parce qu'enfin être la deuxième métropole française ce n'est pas rien, surtout lorsqu'elle s'ouvre sur la Méditerranée. Parions aussi sur Clermont-Ferrand, pour le rapport tout à fait singulier que cette métropole modeste entretient avec

les territoires ruraux qui l'entourent. Mais sinon... Dans le monde instantané où les concepts se commercialisent, où l'éclectisme est de règle, la fidélité à une école, bref à un sillon, tout cela a du bon. À défaut d'un sillon breton, parlons donc d'un sillon ligérien. Et ne parlons surtout pas d'une « académie » – celle-ci viendra bien assez tôt! ■

Jean-Louis VIOLEAU

Sociologue, professeur à l'ENSA Paris-Malaquais
Commissaire de l'exposition des JAPL, avec Amélie Chevalérias scénographe, et le soutien direct de l'ARDEPA avec Gaëlle Delhumeau.



www.japl.fr

Les organisateurs :

L'ARDEPA

www.lardepa.com, lardepa@gmail.com,

02 40 59 04 59

Ensa Nantes www.nantes.archi.fr,

ensa@nantes.archi.fr, 02 40 16 01 21

URCAUE www.urcaue-paysdelaloire.com,

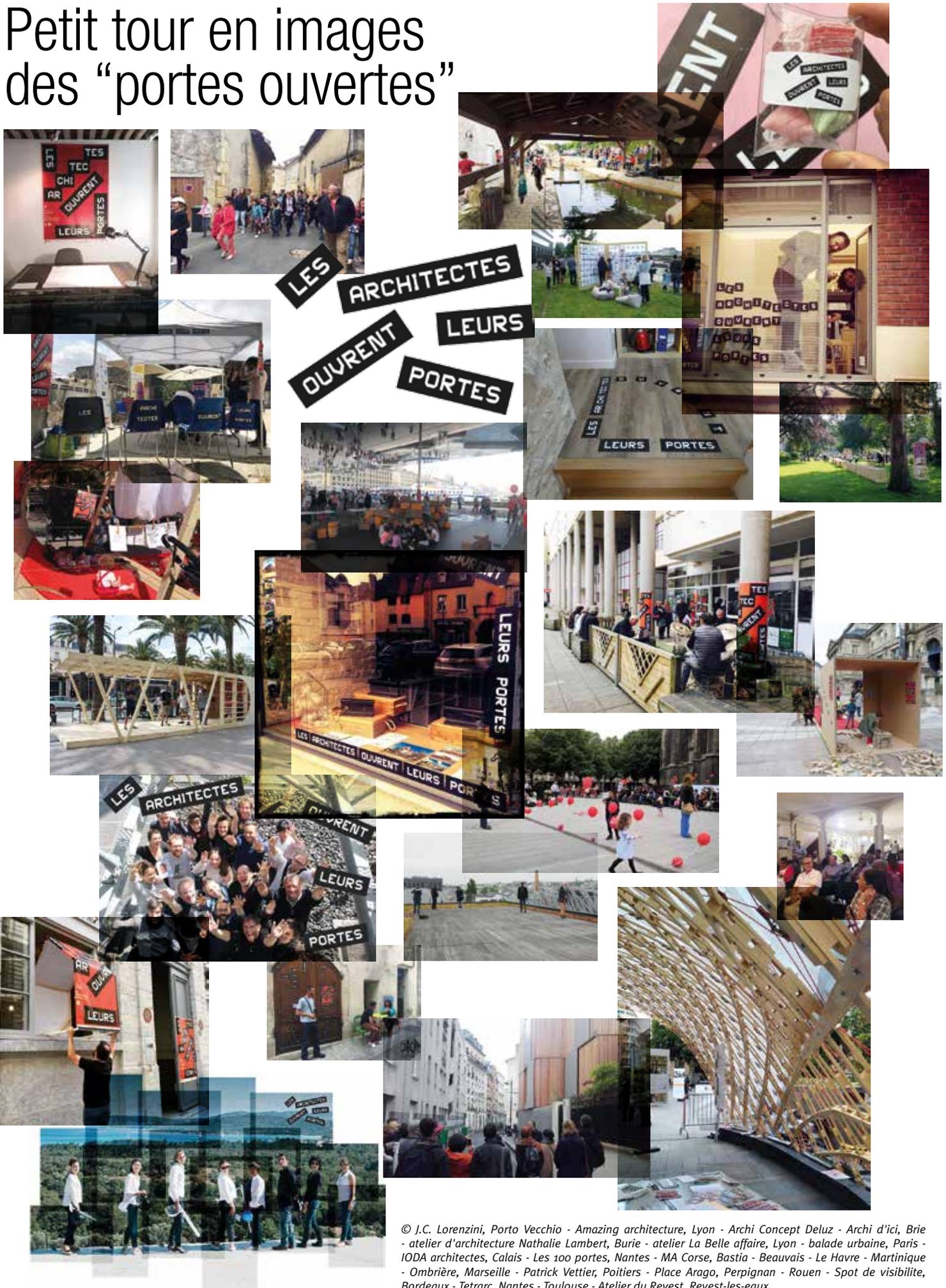
contact@urcaue-paysdelaloire.com

- Le catalogue est en vente au prix de 13 euros à l'Ardepa (Ensa Nantes).
- L'exposition a été présentée à Nantes de mars à avril, puis à la MATP à Angers de mai à juin. Elle sera visible à nouveau à l'Ensa Nantes en septembre dans le cadre des Journées du Patrimoine. Elle sera ensuite exposée à la Roche/Yon puis au Mans.

7 logements locatifs sociaux, La Roche-sur-Yon (85), 2014, DETROIT – Pierre-Yves Arcile, Benoît Moreira arch. © Javier Callejas Sevilla



Petit tour en images des "portes ouvertes"



© J.C. Lorenzini, Porto Vecchio - Amazing architecture, Lyon - Archi Concept Deluz - Archi d'ici, Brie - atelier d'architecture Nathalie Lambert, Burie - atelier La Belle affaire, Lyon - balade urbaine, Paris - IODA architectes, Calais - Les 100 portes, Nantes - MA Corse, Bastia - Beauvais - Le Havre - Martinique - Ombrière, Marseille - Patrick Vettier, Poitiers - Place Arago, Perpignan - Rouen - Spot de visibilité, Bordeaux - Tetrarc, Nantes - Toulouse - Atelier du Revest, Revest-les-eaux.